

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LES EMPLACEMENTS RESERVES  
AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE FONDS**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-0313 du 19 mai 2021, réglementant les emplacements réservés aux véhicules de « transport de fonds »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6ème Maire Adjoint dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant que des aménagements de voirie ont modifié la localisation de certaines de ces places de livraison,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les emplacements réservés aux véhicules de « transport de fonds » sur les voies de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° ARR\_2021\_0313 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Sur les emplacements réservés aux véhicules de « transport de fonds », l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute catégorie sont déclarés comme gênants et donc interdits au droit des établissements suivants :

- Banque CCF : 17 avenue Larcher
- Société Générale : 4 place Maurice Berteaux
- Banque Populaire : 22 avenue du Général Sarrail
- Société Générale : 22 rue Auguste Renoir

**Article 3 :** En application des articles R.325-1 et R.417-10 du code de la route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles sont entrées en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale

NOTIFIÉ, le 12/05/25

PUBLIÉ, le 05/06/2025